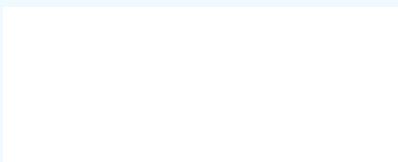
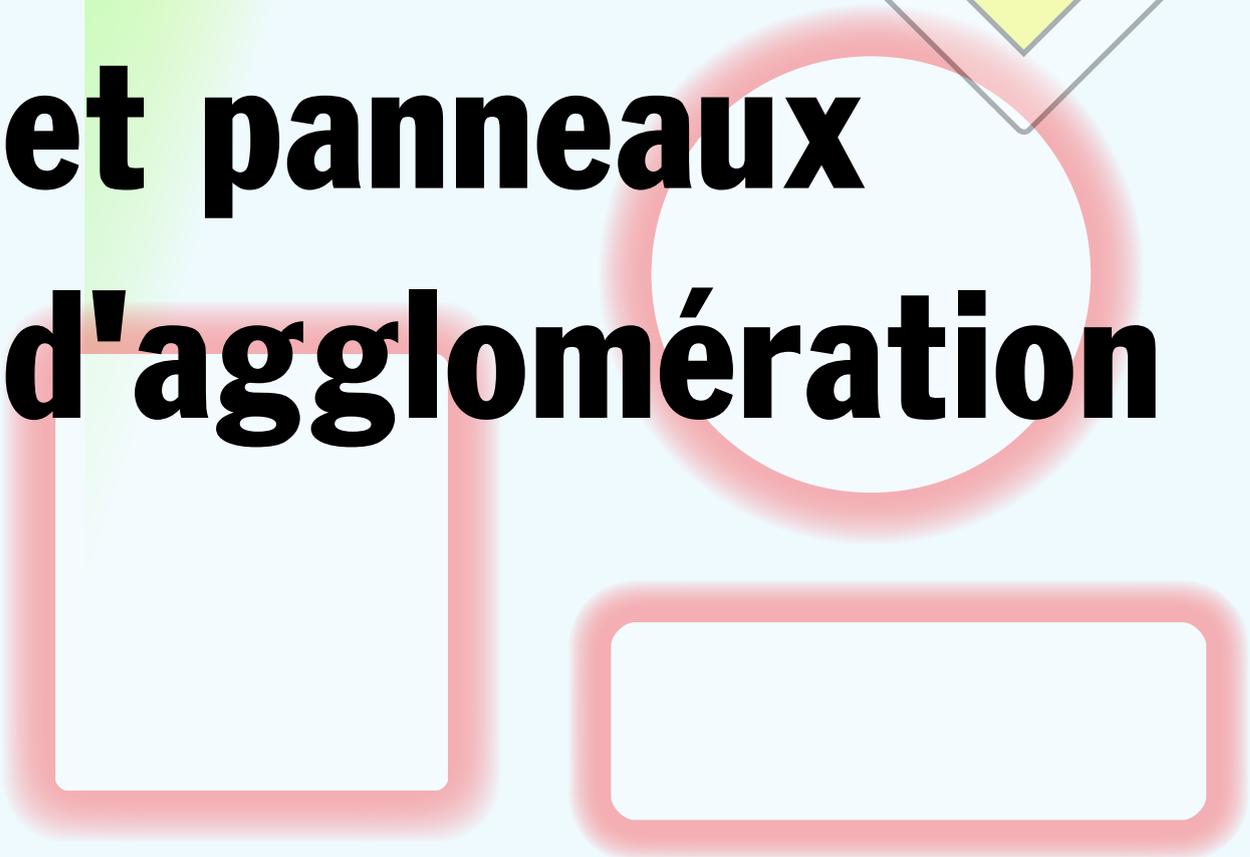
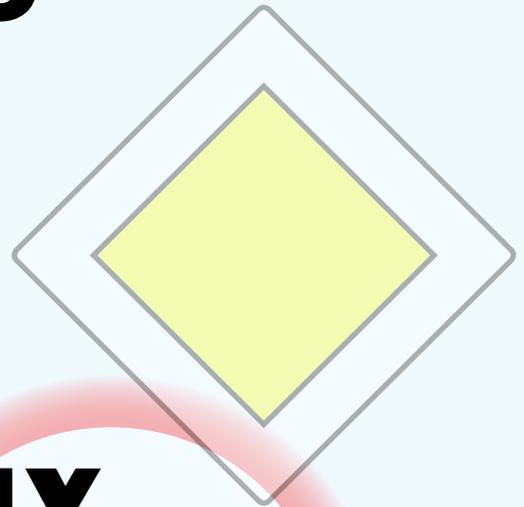


les repères

Limitations de vitesse et panneaux d'agglomération



INTRODUCTION

Le délégué interministériel à la sécurité routière a demandé, qu'en parallèle à la mise en place des appareils de contrôle sanction automatique des vitesses, un examen de la signalisation routière soit entrepris et que, plus particulièrement, la crédibilité de la signalisation relative aux limitations de vitesse soit vérifiée.

Cette vérification comprend, également, l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

La présente brochure, qui retrace d'une manière simple les règles de base relatives à la signalisation de l'agglomération et des limitations de vitesse réglementaires au sein d'espaces bâtis, vous permettra de mener à bien, avec l'aide des services de l'État et du Département, les actions qui vous apparaîtront nécessaires.

SOMMAIRE

Définition de l'agglomération et de ses limites	1
Règles de base de signalisation de l'agglomération	3
Le cas particulier du lieu-dit	4
Positionnement du panneau d'entrée d'agglomération	5
Quelle vitesse adopter en agglomération ?	6
Les limites de l'agglomération et ses effets	7
Procédures applicables pour les limitations de vitesse et la fixation des limites d'agglomération	8

DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION ET DE SES LIMITES

(Article R110-2 du code de la route)

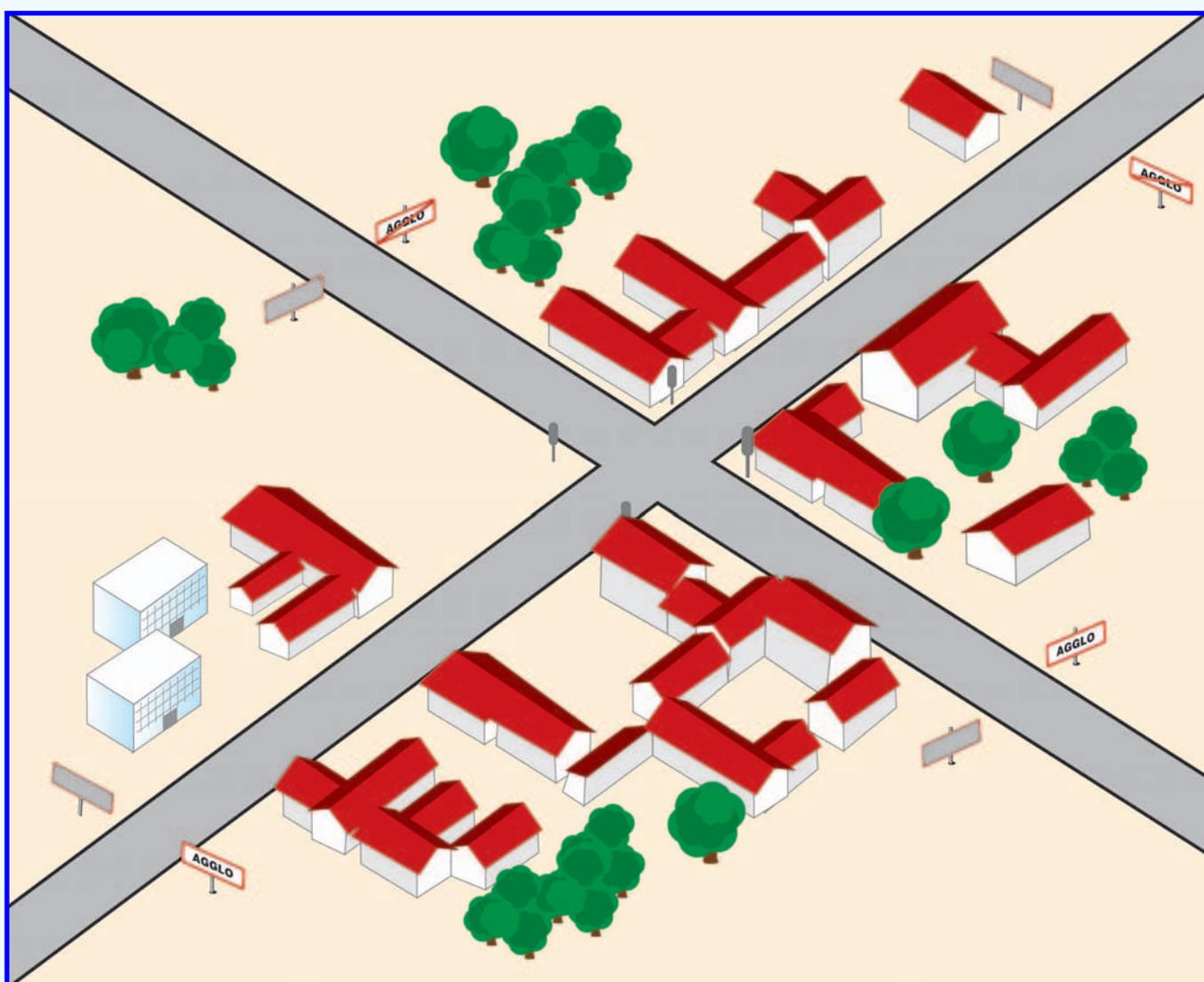
L'agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie.

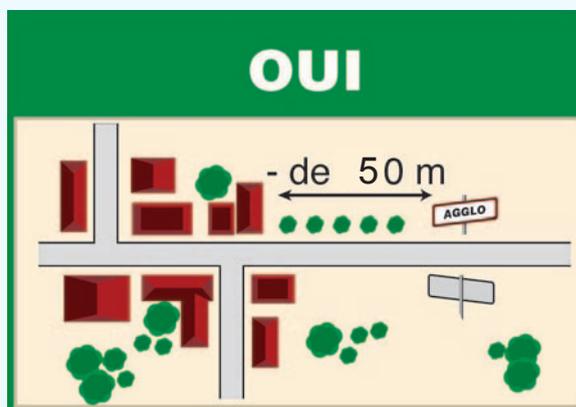
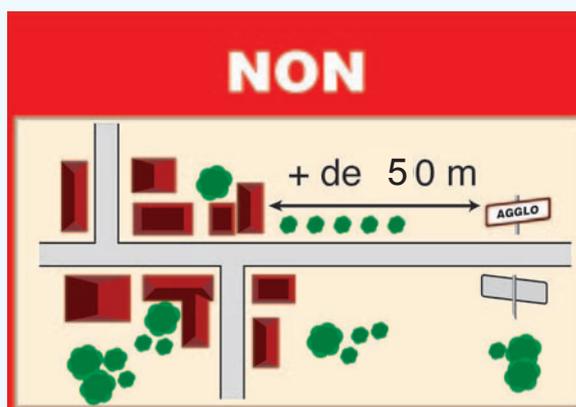
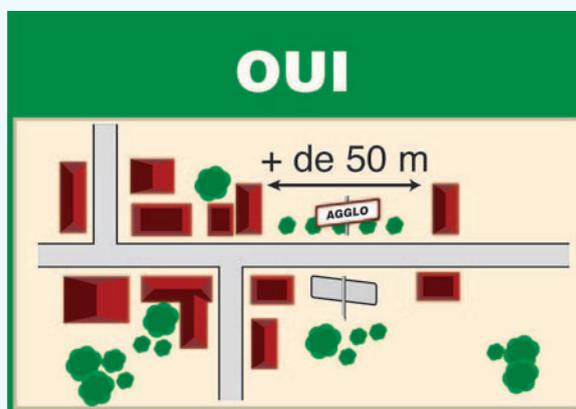
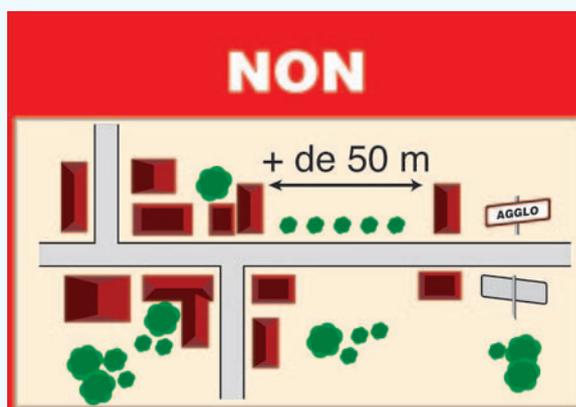
L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.



L'agglomération se définit par rapport à des bâtiments espacés de moins de 50 m ; ceci détermine le bon positionnement des panneaux d'entrée et de sortie.

Dans tous les cas, les panneaux sont installés au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 m du premier bâtiment.



RÈGLES DE BASE DE SIGNALISATION DE L'AGGLOMÉRATION

Panneaux de type EB10 sur toutes les voies d'accès et de type EB20 sur toutes les voies de sortie de l'agglomération.



**Dans tous les cas,
le panneau d'entrée d'agglomération
limite LA VITESSE à 50 km/h**

Le panneau de type EB10 peut être complété par les cartouches suivants :

Cartouche de type E42

- réseau national (rouge)

Cartouche de type E43

- réseau départemental (jaune)

Cartouche de type E44

- réseau communal (blanc)

N 89 ou **D 28** ou **C 6**



RÈGLES DE BASE DE SIGNALISATION DE L'AGGLOMÉRATION

Le panneau de type EB10 peut aussi être complété par les panneaux suivants :

Panneaux de type AB6 ou de type AB7 pour préciser si la route garde ou non son caractère prioritaire dans la traversée de l'agglomération.



Le cas particulier du "lieu-dit"

Le panneau de lieu-dit a pour seul but d'indiquer son nom et n'a pas d'effet réglementaire.

Les règles de signalisation d'un "lieu-dit"

Panneau de type E31 qui n'engendre pas de limitation de vitesse.



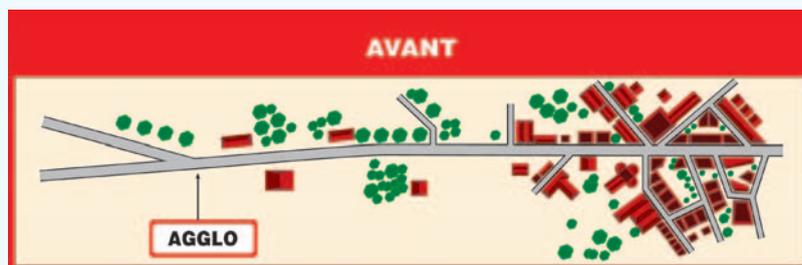
Panneau de type E31 associé au panneau de type B14 de limitation de vitesse à 70 km/h.



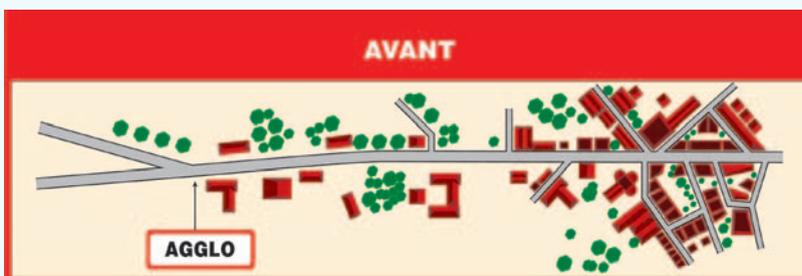
POSITIONNEMENT DU PANNEAU D'ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Quatre solutions pour respecter les règles prédéfinies :

1 – Simple déplacement du panneau "agflo"



2 – Déplacement du panneau "agflo" et création d'une section de transition à 70 km/h hors agglomération.



3 – Dans certains cas particuliers, maintien du panneau "agflo" et création d'une section limitée à 70 km/h à l'intérieur de l'agglomération.

le panneau B14 "70" sera alors situé en aval du panneau EB10.

4 – Transformation d'une fausse agglomération en lieu-dit avec limitation de vitesse à 70 km/h.

QUELLE VITESSE ADOPTER EN AGGLOMÉRATION ?

(article R413-3 du code de la route)

Les seuils de vitesse à autoriser en agglomération ont été définis par le décret du 29 novembre 1990.



C'est le régime général de la limitation de vitesse en agglomération. C'est le PANNEAU D'AGGLOMÉRATION qui la détermine. Son implantation a une importance primordiale pour la crédibilité de la limitation de vitesse.



Pour une section ou un ensemble de sections de routes constituant, dans une commune, une zone de circulation homogène et aménagée pour induire une vitesse inférieure à 30 km/h. Les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation spécifique.



Sur des sections de routes classées ou non à grande circulation où les accès des riverains sont en nombre limité et où il existe peu d'aménagements urbains.

Une analyse précise de la circulation est nécessaire au cas par cas.

CRÉATION D'UNE ZONE 30

(Article R411-4 du code de la route)

La création d'une zone "30" s'accompagne obligatoirement d'aménagements induisant une vitesse inférieure à 30 km/h dans toute la zone.



LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION ET SES EFFETS

Au titre du code de la route

Le conducteur est tenu de réduire sa vitesse à 50 km/h, il s'agit d'une mesure générale, sauf arrêté contraire. Les avertisseurs sonores sont interdits (sauf danger immédiat). La nuit, les véhicules autres que les deux roues, doivent circuler avec au moins les feux de position allumés.

Au titre de la police

A l'intérieur de l'agglomération, le maire dispose de la police de la circulation sur toutes les voies, y compris les voies départementales et nationales (sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation).

Il peut, par arrêté :

- réduire la vitesse de circulation,
- créer des aires piétonnes,
- organiser la circulation (sens unique, déviations),
- déterminer les règles de priorité,
- réglementer le stationnement des véhicules.

Au titre de la publicité

Deux grands principes sont à respecter.

En agglomération :

- interdiction absolue de la publicité dans les secteurs sensibles (à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits en monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés),
- autorisation de la publicité dans le respect du règlement national ou local sur la publicité qui détermine les conditions techniques à remplir par les panneaux (dimensions, hauteur de pose).

Hors agglomération :

- la publicité est interdite, sauf certaines préenseignes de services utiles à l'usager de la route.

Au titre de l'urbanisme

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification du terrain à bâtir.

La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

Conséquences d'une localisation erronée

La localisation du panneau d'agglomération est définie en fonction des nécessités liées à la sécurité et à la circulation routière.

La localisation erronée du panneau d'agglomération a pour effet de rendre possible la contestation :

- des procès-verbaux dressés pour excès de vitesse sur la portion extérieure au périmètre aggloméré,
- des mesures prises par le maire au titre de la police de la circulation,
- des sanctions édictées en cas d'infraction à la loi sur la publicité.

PROCÉDURES APPLICABLES POUR LES LIMITATIONS DE VITESSE ET LA FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

(Décret 90-1060 du 29/11/90 et circulaire d'application du 13/12/90).

	Limitation de vitesse hors agglomération	Limites d'agglomération	Limitation de vitesse en agglomération	Aire piétonne
RN	Arrêté du préfet	Arrêté du maire	Arrêté du préfet Consultation du maire	Interdiction
RD (à grande circulation)	Arrêté du PCG Avis du préfet	Arrêté du maire	Arrêté du préfet Consultation du maire Consultation du PCG	Interdiction
RD	Arrêté du PCG	Arrêté du maire	Arrêté du maire Consultation du PCG	Arrêté du maire
VC	Arrêté du maire	Arrêté du maire	Arrêté du maire	Arrêté du maire

RN : route nationale
RD : route départementale
VC : voie communale
PCG : président du Conseil général

